



ARRETE DU MAIRE N° 055 / 2025

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 ;
- **VU** les pouvoirs de police du Maire ;
- **CONSIDERANT** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclu en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;
- **CONSIDERANT** le nombre de signalements croissants en mairie concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de répertorier les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle est autorisée sous réserve que le mandataire de ladite société en fasse la déclaration complète auprès de la mairie un mois avant de commencer la prospection et qu'une autorisation lui soit délivrée.

ARTICLE 2 : Le mandataire de la société devra être fourni la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

Cette déclaration doit s'effectuer en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la commune et en joignant les documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Documents à date de validité périmée.

Après vérification, la déclaration est visée par la mairie.

ARTICLE 3 : Le démarchage peut être autorisé uniquement du lundi au samedi, entre 09h00 et 19h00. Il est strictement interdit les dimanches et jours fériés. Il ne peut excéder une période de deux semaines consécutives.

La mairie se réserve le droit de refuser ou de restreindre l'exercice de la prospection en cas de risque pour la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Chaque démarcheur devra être en mesure de présenter l'autorisation accordée par la commune, à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagné de leur carte professionnelle.

ARTICLE 5 : La déclaration préalable ne vaut pas autorisation tacite.

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté permanent sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

ARTICLE 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Police pluri-communale : servicepolice municipale@gmail.com
- Brigade de Gendarmerie de L'Arbresle : bta.larbresle@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Registre des Arrêtés du Maire

25 JUN 2025

Fleurieux-sur-l'Arbresle, le
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Diogène BATALLA

